

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 11

22 janvier 2014

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 janvier 2014 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	106
Règlement ministériel du 10 janvier 2014 ayant pour objet de préciser les programmes des examens d'amission définitive et de promotion dans la carrière de l'expéditionnaire technique spécialité génie civil et de fixer le programme de l'examen de promotion dans la carrière du concierge à l'Administration des bâtiments publics	107
Arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime	108
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948 – Adhésion de Saint-Marin	110
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 – Adhésion de la Slovénie	110
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Retrait de déclaration par la Lituanie	110
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Liechtenstein en vertu des articles 6 et 7	110
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Ratification de Haïti	110
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième Réunion des Parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée	111
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.	111
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 – Ratification du Canada; déclaration	111
Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1^{er} décembre 2005 – Entrée en vigueur et liste des Etats liés	111
Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006 – Adhésion du Costa Rica	112
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 – Adhésion du Venezuela	112
Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, fait à Bruxelles, le 4 juillet 2012 – Entrée en vigueur et liste des Etats liés	112

Règlement grand-ducal du 10 janvier 2014 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 18 et 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La partie spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne est fixée pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de la Sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, comme suit:

1° Un mémoire écrit sur un sujet proposé par la commission d'examen et ayant trait à l'assurance dépendance à développer devant la commission d'examen (40 points).

La partie écrite et la partie orale sont prises en compte chacune à raison de cinquante pour cent de la note totale attribuée au mémoire.

2° Une épreuve écrite sur la législation nationale et internationale concernant l'assurance dépendance (20 points).

3° Une épreuve écrite sur l'organisation et les fondements de la sécurité sociale en général (20 points):

- a) l'organisation administrative;
- b) le processus décisionnel et les voies de recours;
- c) les risques assurés;
- d) les personnes protégées;
- e) les modalités de financement.

4° Une épreuve écrite sur la législation et la réglementation concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (20 points).

Art. 2. La partie spéciale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est mise en compte pour quarante pour cent du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3. La commission de contrôle, prévue à l'article 20 de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statue en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article.

Elle fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

La procédure est régie par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 4. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Château de Berg, le 10 janvier 2014.
Henri

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch

Règlement ministériel du 10 janvier 2014 ayant pour objet de préciser les programmes des examens d'admission définitive et de promotion dans la carrière de l'expéditionnaire technique spécialité génie civil et de fixer le programme de l'examen de promotion dans la carrière du concierge à l'Administration des bâtiments publics.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans l'administration et services de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont fixés comme suit les programmes détaillés et les matières avec leurs coefficients des examens d'admission définitive et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics:

H. Carrière de l'expéditionnaire technique

II. Examen d'admission définitive

Spécialité génie civil

- | | |
|--|-----------|
| 1° Langues française et allemande: rapports de service | 10 points |
| Rapports en langue française et allemande se rapportant à un sujet en relation avec le service. | |
| 2° Technologie du bâtiment et matériaux de construction | 20 points |
| Pour l'expéditionnaire technique – technicien en bâtiment, le programme porte sur les techniques du bâtiment et les matériaux. | |
| Pour l'expéditionnaire technique – dessinateur en bâtiment, le programme porte sur les seuls matériaux de construction. | |
| 3° Dessin pratique | 30 points |
| Pour l'expéditionnaire technique – technicien en bâtiment, l'épreuve porte sur un détail constructif. | |
| Pour l'expéditionnaire technique – dessinateur en bâtiment, l'épreuve porte sur un détail d'un élément constructif. | |
| 4° Travaux pratiques | 30 points |
| Pour l'expéditionnaire technique – technicien en bâtiment, la matière porte sur une vue en plan d'un local. | |
| Pour l'expéditionnaire technique – dessinateur en bâtiment, la matière porte sur un levé d'un local, vues en plan et coupes. | |
| 5° La matière «Lois et règlements administratifs» porte sur la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, la législation du 15 juin 2004 concernant la réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, la loi et les règlements concernant les marchés publics et sur les notions concernant les lois portant organisation de la Cour des comptes et sur le Budget, la Comptabilité et de la Trésorerie de l'Etat. | 10 points |

III. Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint

Spécialité: génie civil

- | | |
|---|-----------|
| 1° Langues française et allemande | 15 points |
| Rédaction d'un bordereau de soumission en langue française et allemande. | |
| 2° Dessin d'architecture | 45 points |
| Pour l'expéditionnaire technique – technicien en bâtiment, l'épreuve porte sur l'aménagement de locaux. | |
| Pour l'expéditionnaire technique – dessinateur en bâtiment, l'épreuve porte sur un levé d'un bâtiment et la transposition dans un ou plusieurs plans. | |

- 3° Hygiène du bâtiment: installations de tout genre 30 points
 Pour l'expéditionnaire technique - technicien en bâtiment, la matière porte sur les installations techniques et la physique du bâtiment.
 Pour l'expéditionnaire technique - dessinateur en bâtiment, la matière porte sur la physique du bâtiment.
- 4° La matière «Lois et règlements administratifs» porte sur la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, la législation du 15 juin 2004 concernant la réorganisation de l'Administration des bâtiments publics, la loi et les règlements concernant les marchés publics et sur les lois portant organisation de la Cour des comptes et sur le Budget, la Comptabilité et de la Trésorerie de l'Etat. 10 points

L. Carrière du concierge

II. Examen d'admission définitive

- | | |
|--|-----------|
| 1. Dictée en langue française ou allemande | 20 points |
| 2. Statut général des fonctionnaires de l'Etat | 20 points |
| 3. Contrat collectif des ouvriers de l'Etat | 10 points |
| 4. Surveillance des bâtiments | 20 points |
| 5. Sécurité dans les administrations | 20 points |
| 6. Organisation du travail des garçons de bureau et du personnel de charge en langue allemande | 10 points |

Total: **100 points**

III. Examen de promotion

- | | |
|---|-----------|
| 1. Rédaction d'un rapport en langue allemande ou française | 20 points |
| 2. Mesures préventives contre les accidents | 40 points |
| 3. Notions sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat | 20 points |
| 4. Exécution d'un travail pratique | 20 points |

Total: **100 points**

Art. 2. Le règlement ministériel du 22 février 2010 ayant pour objet de fixer le programme de l'examen de fin de stage dans la carrière du concierge à l'Administration des bâtiments publics, ainsi que la pondération des points des matières est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 10 janvier 2014.
 Le Ministre du Développement durable
 et des Infrastructures,
François Bausch

Arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'article VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, faite à Londres le 1^{er} novembre 1974;

Vu l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 17 février 1978;

Vu l'article IV du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 26 septembre 1997;

Vu l'article VI du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}.

- les amendements de 2012 (Chapitre II-1) adoptés par la résolution MSC.325(90)
- les amendements de 2012 (Recueil HSC 2000) adoptés par la résolution MSC.326(90)
- les amendements de 2012 (Recueil FSS) adoptés par la résolution MSC.327(90)
- les amendements de 2012 (Code IMDG) adoptés par la résolution MSC.328(90)

à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, faite à Londres, le 1^{er} novembre 1974;

- les amendements de 2010 (Annexe III révisée de MARPOL) adoptés par la résolution MEPC.193(61)
- les amendements de 2012 (Arrangements régionaux sur les installations de réception portuaires en vertu des Annexes I, II, IV et V de MARPOL) adoptés par la résolution MEPC.216(63)

à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres le 17 février 1978;

- les amendements de 2012 (Arrangements régionaux sur les installations de réception portuaires en vertu de l'Annexe VI de MARPOL et certification des moteurs marins équipés d'un dispositif de réduction catalytique sélective en vertu du Code technique sur les NO_x, 2008) adoptés par la résolution MEPC.217(63)

à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif;

- les amendements de 2012 adoptés par la résolution MSC.329(90)

au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988;

- le Recueil international sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, 2011 (Recueil ESP de 2011) adopté par la résolution A.1049(27);

seront publiés au Mémorial pour sortir leurs effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Affaires étrangères et
européennes,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 10 janvier 2014.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

(Les textes des amendements aux Conventions internationales en matière maritime seront publiés au Recueil des Annexes du Mémorial A dans l'Annexe spéciale «Registre maritime».)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948. – Adhésion de Saint-Marin.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2013 Saint-Marin a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2014.

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978. – Adhésion de la Slovénie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 novembre 2013 la Slovénie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 19 février 2014.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980. – Retrait de déclaration par la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} novembre 2013 la Lituanie a fait le retrait de sa déclaration formulée lors de l'adhésion eu égard aux articles 11, 29 et à la deuxième partie de la Convention.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Liechtenstein en vertu des articles 6 et 7.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 octobre 2013 le Liechtenstein a fait la notification suivante:

Mag. Harald Oberdorfer
Legal Officer
Office of Justice
Judicial Affairs Division
P.O. Box 684
9490 Vaduz
Principauté de Liechtenstein
Téléphone: +423 236 65 90
Télécopie: +423 236 75 81
Courriel: harald.oberdorfer@llv.li
Langues: allemand, anglais
Heures de Bureau: 08:00-11:30, 13:30-17:00
GMT: +1
Demandes par Interpol: oui

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993. – Ratification de Haïti.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 16 décembre 2013 Haïti a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} avril 2014.

Les déclarations et adresses des autorités compétentes des Etats liés peuvent être consultées sur le site du dépositaire: www.hcch.net.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième Réunion des Parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 novembre 2013 la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 février 2014.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999. – Adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 novembre 2013 la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 février 2014.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005. – Ratification du Canada; déclaration.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 21 novembre 2013 le Canada a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 décembre 2013.

Déclaration

«Le gouvernement du Canada considère l'application de l'Article 2 4) c) de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire comme se limitant aux actes commis dans la poursuite d'un complot par deux personnes ou plus dans le but de commettre une infraction criminelle spécifique prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 2.»

Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1^{er} décembre 2005. – Entrée en vigueur et liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 22 décembre 2006 (Mémorial 2006, A, 235, pp. 4298 et ss.) ayant été remplies le 10 janvier 2007, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013, conformément à son article 17, paragraphe 1.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
ALLEMAGNE	26/01/2006	01/12/2013
AUTRICHE	13/09/2007	01/12/2013
BELGIQUE	13/10/2008	01/12/2013
CE (Communauté européenne)	25/11/2013	01/12/2013
CHYPRE	21/06/2010	01/12/2013
DANEMARK	14/08/2006	01/12/2013
ESTONIE	10/09/2007	01/12/2013
ESPAGNE	10/01/2008	01/12/2013
FINLANDE	03/08/2006	01/12/2013
FRANCE	29/09/2009	01/12/2013
GRÈCE	08/03/2007	01/12/2013
HONGRIE	06/03/2006	01/12/2013
ITALIE	13/07/2009	01/12/2013
IRLANDE	13/02/2012	01/12/2013
LITUANIE	13/03/2009	01/12/2013
LUXEMBOURG	10/01/2007	01/12/2013

LETTONIE	26/01/2006	01/12/2013
MALTE	04/04/2008	01/12/2013
PAYS-BAS	11/03/2009	01/12/2013
PORTUGAL	06/03/2009	01/12/2013
POLOGNE	11/05/2011	01/12/2013
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	21/12/2006	01/12/2013
ROYAUME-UNI	25/11/2008	01/12/2013
SLOVÉNIE	22/06/2006	01/12/2013
SLOVAQUIE	23/01/2006	01/12/2013
SUÈDE	02/02/2006	01/12/2013
UKRAINE	30/03/2007	01/12/2013

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006. – Adhésion du Costa Rica.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} novembre 2013 le Costa Rica a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats Contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Adhésion du Venezuela.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2013 le Venezuela a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 octobre 2013.

Protocole entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, fait à Bruxelles, le 4 juillet 2012. – Entrée en vigueur et liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 29 mars 2013 (Mémorial 2013, A, 70, p. 880 et ss.) ayant été remplies à la date du 3 mai 2013, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg en date du 1^{er} janvier 2014, conformément à l'article 16, alinéa 2, du Protocole.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Notification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
PAYS-BAS	14/12/2012	01/01/2014
MONTÉNÉGRO	03/01/2013	01/01/2014
BELGIQUE	21/03/2013	01/01/2014
LUXEMBOURG	03/05/2013	01/01/2014